



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)  
concernant la République populaire  
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 30 novembre 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Portugal sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 novembre 2006,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application  
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et en complément du rapport présenté par la présidence de l'Union européenne sur la question, le Portugal a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il a prises au niveau national pour appliquer les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée à la suite de l'essai nucléaire auquel celle-ci a procédé le mois dernier.

1. Le texte de la résolution 1718 (2006) et les directives concernant son application ont été distribués à tous les services administratifs qui interviendront dans leur mise en œuvre, dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à d'autres entités concernées, notamment les établissements bancaires, l'Agence nationale de l'aviation civile, les compagnies aériennes, l'autorité maritime et l'association des armateurs.

2. Le Portugal n'a ni fourni, ni vendu ni transféré de matériel militaire à la République populaire démocratique de Corée. La législation et les procédures en vigueur interdisent actuellement toute transaction de ce type avec celle-ci. En outre, aucune licence d'exportation n'a jamais été demandée pour une telle transaction avec la République populaire démocratique de Corée comme destination finale.

3. Conformément aux alinéas a) i) et ii), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution, le Portugal a pris des mesures législatives<sup>1</sup> pour faire respecter au niveau national les directives et les listes de plusieurs régimes de contrôle des exportations, dont le Régime de contrôle des technologies de missiles et l'Arrangement de Wassenaar. Les listes établies par le Conseil de sécurité (contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/816) ont également été dûment prises en compte.

4. Le Portugal n'a pas transféré, directement ou indirectement, de biens non militaires visés au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), puisque les autorités douanières portugaises n'ont octroyé depuis l'adoption de la résolution aucune licence d'exportation à destination de la République populaire démocratique de Corée.

5. S'agissant des biens et technologies à double usage, le Portugal applique les règlements communautaires CE 1334/2000 du 22 juin 2000 et CE 394/2006 du 27 février 2006, selon lesquels tout transfert de ces biens et technologies est soumis à l'octroi d'une licence. Ces dispositions s'appliquent aussi à la République populaire démocratique de Corée. Toute infraction à la cette procédure est punie conformément au décret-loi n° 436/91 du 8 novembre 1991.

6. S'agissant de l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution, le Portugal n'exporte pas d'articles de luxe à destination de la République populaire

---

<sup>1</sup> Décret-loi n° 371/80 du 11 septembre 1980, décret-loi n° 1/86 du 2 janvier 1986, décret-loi n° 436/91 du 8 novembre 1991, arrêté ministériel n° 439/94 du 29 juin 1994 et décret-loi n° 297/98 du 17 décembre 1998.

démocratique de Corée et les autorités douanières portugaises n'ont reçu aucune demande à cette fin.

7. Aucun transfert à destination de la République populaire démocratique de Corée de conseils, de services ou d'assistance liés aux articles énumérés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution n'a été autorisé.

8. Les autorités douanières portugaises élaborent actuellement un règlement visant à faire appliquer la résolution 1718 (2006) et à renforcer les contrôles aux frontières.

9. Selon les informations disponibles, il n'y a ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques nord-coréens sur le territoire portugais, ni dans les établissements financiers portugais.

10. Le Portugal n'a pas de représentation consulaire en République populaire démocratique de Corée. Durant la période considérée, aucun visa d'entrée n'a donc été délivré à des ressortissants nord-coréens.

11. Le risque de prolifération des armes de destruction massive posé par les pays sensibles, dont la République populaire démocratique de Corée, constitue depuis longtemps l'une des priorités des Services de renseignement. En 1998, ceux-ci ont créé un programme de lutte contre la prolifération visant à instaurer un contrôle permanent et systématique et à promouvoir la collaboration entre les différents organismes nationaux concernés.

Ce programme comporte quatre objectifs principaux :

1. Assurer le contrôle des exportations et des transferts de technologie;
2. Repérer les réseaux clandestins d'approvisionnement agissant dans le pays;
3. Surveiller les nationaux des pays à risque admis dans les centres de recherche nationaux;
4. Lutter contre la contrebande de matières radioactives.

Dans ce cadre, les services de renseignement tiennent dûment compte des obligations énoncées dans la résolution 1718 (2006).

12. Par ailleurs, des mesures transnationales, généralement adoptées et mises en œuvre au niveau international ou au niveau de l'Union européenne, telles que la coopération douanière, l'échange d'informations et les activités conjointes de renseignement (notamment sous l'égide de l'Initiative de sécurité contre la prolifération), sont appliquées pour améliorer l'efficacité des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée. Les autorités portugaises continueront de suivre la question et informeront le Conseil de sécurité de tout fait nouveau la concernant.